



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-069

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2025-06-16-00006 - Arrêté 2025-00749 autorisant la captation
l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra du
17 au 22 juin 2025 inclus à l'occasion du Salon International de
l'Aéronautique (5 pages)

Page 3

Arrêté n° 2025-00749

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale du 17 juin au 22 juin 2025 inclus à l'occasion du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace 2025 au Parc des Expositions Paris-Le Bourget

Le préfet de police et le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242- 8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 73 et 73-1 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu la demande en date du 16 juin 2025 formée par le groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale mobilisé afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme du 17 au 22 juin 2025 à l'occasion du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure ainsi que 73 et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Le Bourget situées dans le département du Val-d'Oise ; qu'en application des

articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tient depuis lundi 16 juin jusqu'au dimanche 22 juin 2025 la 55ème édition du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace au Parc des Expositions Paris-Le Bourget (93) ; que ce salon accueille des délégations internationales et de nombreuses personnalités ainsi qu'un flux très important de visiteurs ; que cet événement médiatisé intervient dans un contexte national et international tendu ; qu'ainsi, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ce salon international ainsi que de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public et actes de terrorisme ;

Considérant que le recours à une caméra aéroportée permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un hélicoptère équipé d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition du commandant en second du groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord,

ARRESENT :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord sont autorisés dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, ainsi que sur l'emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget à l'occasion du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 1 caméra embarquée sur un hélicoptère.

N°2025-00749

Article 3 – La présente autorisation s’applique à un périmètre géographique comprenant l’aérodrome Paris-Le Bourget et les villes de Dugny (93), Le Bourget (93), Garges-lès-Gonesse (95), Gonesse (95) et Bonneuil-en-France (95).

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du 17 juin 2025 à 06h00 au 22 juin 2025 à 22h00.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication de l’arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l’article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – Le préfet du Val-d’Oise, le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le directeur de l’ordre public et de la circulation et le commandant du groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d’Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 16 juin 2025

P/0 Laurent NUÑEZ
La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet

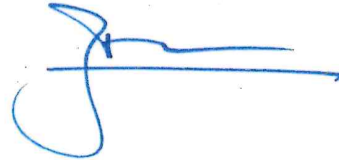
Elise LAVIELLE

N°2025-00749

Fait à Cergy, le 16 juin 2025

8/ Philippe COURT

Le sous-préfet,
directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'T' followed by a horizontal line and a small flourish.

Thomas FOURGEOT

N°2025-00749

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

